

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec l'association « Ligue de l'enseignement » pour des interventions « Lire et faire lire » sur les temps périscolaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de l'Education, notamment l'article L551-1,

Considérant que :

- l'association « Ligue de l'enseignement » est partenaire de la Ville depuis 2015, en animant des ateliers « Lire et faire lire » sur le temps du midi ;
- la convention qui organise le partenariat avec l'association arrive à échéance en novembre 2026,
- la Ville souhaite continuer à proposer des moments de détente et d'éveil aux enfants accueillis sur les temps périscolaires ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la présente convention, qui prendra effet le 1^{er} décembre 2026 pour une période de 3 ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, , en décide ainsi.

Le Registre dûment signé,
Pour extrait conforme,
Maire,
Conseiller Départemental,

Alexis RAGACHE

NOTE EXPLICATIVE N°149

OBJET : Autorisation de signature d'une convention avec l'association « Ligue de l'enseignement » pour des interventions « Lire et faire lire » sur les temps périscolaires

Depuis décembre 2015, l'association « Lire et Faire lire » dont la coordination locale est assurée par la Ligue de l'Enseignement, intervient sur nos temps périscolaires afin d'éveiller les enfants à la lecture.

La dernière convention arrivant à échéance en novembre 2026, il est proposé de renouveler le partenariat dans le cadre d'une nouvelle convention qui débiterait en décembre 2026 et qui serait conclue pour une période de trois ans. Cette convention fixe l'intervention de quatre intervenants bénévoles qui animent des sessions d'une heure, une fois par semaine, dans des écoles différentes sur le temps méridien.

En contrepartie de ces interventions, la commune est invitée à participer aux frais de gestion de l'association à hauteur de 320 € par an.